



Accord préalable

Votre médecin vous indiquera les cas dans lesquels l'accord préalable de la [CNMSS](#) est nécessaire.

Pour obtenir un accord préalable :

Vous devez fournir à la [CNMSS](#), impérativement avant la réalisation des actes médicaux :

- > la prescription médicale,
- > la demande d'accord préalable établie et délivrée par le professionnel de santé.

La [CNMSS](#) dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la demande d'accord préalable. A défaut de réponse dans ce délai, son accord est réputé acquis.



A compter du 1er septembre 2020, les services médicaux de la [CNMSS](#) cessent d'adresser des courriers d'accord de prise en charge.

La non réponse sous 15 jours à compter de la date de réception vaut accord, à l'exception des accords de transport, délivrance de médicaments à l'étranger, imprimés S2 ainsi que des limitations d'accords et des refus, qui restent notifiés par courrier.

La demande doit être adressée :

- > [Par courriel](#)
- > Par courrier



[CNMSS](#)
Département des Services Médicaux
247 avenue Jacques Cartier
83090 TOULON CEDEX 9

- > Par télécopie



04 94 16 37 65